

DECISION N° 11/SP/PC/ARPT DU 12 MARS 2007

PORTANT RETRAIT SANS DELAI, PAR L'OPERATEUR ORASCOM TELECOM ALGERIE, DE L'OFFRE TARIFAIRE RELATIVE A SON PRODUIT ALLO OTA

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » « ci après dénommée OTA » ;
- Vu le décret exécutif 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le procès verbal n°06/ 2007 relatif à la réunion du Conseil de l'ARPT tenue en date du 23 janvier 2007;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT n° 05/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant définition des marchés pertinents des télécommunications ;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT n°06/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 déclarant l'opérateur Orascom Télécom Algérie en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM ;
- Vu la décision n° 07/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant dispositions transitoires applicables aux tarifs du service de la téléphonie mobile au public de type GSM de l'opérateur Orascom Telecom Algérie ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « L'autorité de régulation a pour missions :
 - de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés.- (...). » ;

- ❖ Considérant la déclaration de dominance, objet de la décision n°06/SP/PC/ARPT sus visée, d'OTA sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM ;
- ❖ Considérant que la décision n° 07 sus visée disposait du maintien par l'opérateur OTA, à titre transitoire des tarifs en vigueur avant ses projets de modifications tarifaires au public ;
- ❖ Considérant le recours gracieux d'OTA contre la décision n° 07 sus citée du 24 février 2007, reçu par les services de l'ARPT en date du 25 février 2007 ;
- ❖ Considérant la teneur des réunions tenues séparément avec les premiers responsables des opérateurs de la téléphonie mobile, y compris celui d'OTA, ayant eu pour objet les tarifs et les offres promotionnelles et ce, en date des :
 - 27 février 2007 avec OTA ;
 - 04 mars 2007 avec Wataniya Télécom Algérie (WTA) ;
 - 05 mars 2007 avec Algérie Télécom Mobile (ATM) ;
- ❖ Considérant la teneur des réunions contradictoires tenues avec les opérateurs OTA, WTA et ATM en date des 06 mars 2007 et 11 mars 2007 ;
- ❖ Considérant l'affinement et l'ajustement des positions de l'ARPT sur les questions tarifaires en cause, qui sont résultés des dites réunions ;
- ❖ Considérant néanmoins l'article 22.2 du cahier des charges annexé au décret exécutif 01.219 sus visé, relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public qui édicte que : « *La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :*
 (a) *Un exemplaire de la notice est transmis à l'Autorité de Régulation au moins (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'Autorité de Régulation peut exiger du titulaire de modifier tout changement de tarifs de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Dans ce cas, le délai de transmission de (30) jours à l'Autorité de Régulation est réduit à un délai minimum de (8) jours. (..) » ;*
- ❖ Considérant qu'il ressort clairement des dispositions de ce dernier article que l'entrée en vigueur de tout changement tarifaire est conditionnée par :
 - La transmission de la notice tarifaire à l'Autorité de Régulation ;
 - Le respect du délai de 30 jours minimum avant la date envisagée par l'opérateur pour sa mise en application ;
 - L'absence d'une exigence de l'ARPT, dans le délai précité, d'une modification du ou des tarifs proposés, ou d'une mise en conformité de ces derniers le cas échéant ;
- ❖ Considérant la notice tarifaire de l'opérateur OTA portant changement tarifaire de son produit « ALLO OTA », transmise par lui à l'ARPT en exécution de l'article 22.2 de son cahier des charges sus cité, et reçue par cette dernière en date du 04 février 2007 à 12h30mn ;
- ❖ Considérant l'entrée en vigueur envisagée par OTA pour ledit tarif, à savoir le 05 février 2007, soit (1) jour à compter de la date de sa réception par l'ARPT ;
- ❖ Considérant, par conséquent, qu'OTA n'a pas respecté les conditions de publicité des tarifs qui lui sont imposées par son cahier des charges ;
- ❖ Considérant, de même, et au surplus, qu'à travers l'examen au fond du tarif proposé par OTA, l'ARPT a relevé le caractère substantiel de la baisse annoncée par ce dernier sur son produit « ALLO OTA » dont il résulte un tarif singulièrement bas en comparaison avec celui de ses concurrents pour des services équivalents ;
- ❖ Considérant la correspondance adressée par l'ARPT à OTA en date du 04 février 2007 lui demandant expressément, afin de se conformer aux dispositions de l'article 22.2 sus cité, de modifier sa position et de lui présenter une notice tarifaire qui tienne compte des observations sus exposées ;

- ❖ Considérant, compte tenu de ce qui précède, que le changement tarifaire envisagé par OTA ne pouvait être mis en vigueur dans les termes et les délais prévus par ce dernier et ce, pour non respect des conditions réglementaires édictées à cet effet ;
- ❖ Considérant la non prise en charge par OTA des exigences de modifications de l'ARPT ;
- ❖ Considérant la mise en application par OTA du changement tarifaire en question et ce, en violation des dispositions réglementaires en vigueur ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 12 mars 2007 (PV n° 14 relatif aux séances des 27 février 2007, 03 mars 2007, 06 mars 2007, et 12 mars 2007).

Décide

ARTICLE 1:

Il est ordonné à l'opérateur OTA de retirer, sans délai, son offre tarifaire transmise à l'ARPT en date du 04 février 2007 relative à son produit « ALLO OTA ».

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n°07/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant dispositions transitoires applicables aux tarifs du service de la téléphonie mobile au public de type GSM de l'opérateur Orascom Telecom Algérie.

ARTICLE 3 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil

Le Président